

Arrêt

n° 121 855 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous avez résidé à Siguiri.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Suite au décès de votre père fin janvier 2001, votre mère se marie avec votre oncle paternel, [M.T.]. En 2005, après que votre oncle a vendu une parcelle de votre père, ce dernier et votre mère se séparent, mais elle refuse de quitter la parcelle pour rester auprès de vous. En 2008, elle décède à son tour.

En 2009, vous demandez que votre oncle vous aide financièrement pour vos études, ce qu'il refuse. Vous quittez alors Siguiiri pour vous installer avec l'ami de Sidiki à Nzérékoré pour suivre vos études. Pendant cette période, pour subvenir à vos besoins, vous travaillez dans un télé-centre, à proximité de l'université de Nzérékoré.

En 2012, vous obtenez votre diplôme et vous rentrez à Siguiiri. Vous demandez à votre oncle pour travailler avec sa machine pour détecter les métaux, ce qu'il refuse. Vous demandez alors qu'il revende une des parcelles de votre père, afin que vous ayez l'argent pour acheter une machine et travailler. Mais, il refuse également. Quelques temps après, vous relancez cette histoire de parcelle, en espérant que votre oncle cède mais sans succès et il vous gifle. Vous portez alors plainte contre ce dernier afin de récupérer les parcelles de votre père, à la justice de Siguiiri, en août 2012.

Par la suite, vous tombez malade. Vous allez à l'hôpital d'Abou, mais les médecins n'ont pas réussi à vous soigner. Une amie de votre mère vous conduit alors chez un guérisseur, à Danka. Vous y restez pendant une semaine. Ensuite, vous faites les aller-retours tous les jours chez lui pour recevoir votre traitement. Un jour, il vous conseille de vous éloigner de ces parcelles car elles vous rendent malade. Vous allez alors expliquer votre situation à Sidiki, qui vous propose de vous confier une de ses machines pour que vous puissiez travailler à Doko. Vous y restez du 28 septembre 2012 à fin janvier 2013. Votre oncle vient vous demander de rentrer à Siguiiri. Vous acceptez d'y aller pendant votre jour de repos au travail, mais tombez une nouvelle fois malade. Vos amis vous conduisent chez le guérisseur, à Danka. Ce dernier vous conseille de nouveau de vous éloigner sinon vous allez perdre la vie. Sidiki vous aide alors à quitter le pays, en date du 10 mars 2013, par avion, muni de documents d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 14 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que votre oncle paternel, [M.T.] vous tue car il a déjà essayé à deux reprises, fin août 2012 et fin janvier 2013, en vous lançant des mauvais sorts, parce que vous réclamiez l'héritage que votre père vous laissait. Vous déclarez également craindre votre oncle, [A.T.], qui est de mèches avec ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, pp.11-18). Vous affirmez enfin qu'en dehors de ce problème avec vos oncles paternels, vous n'avez pas eu d'autres problèmes dans votre pays que ce soit avec les autorités guinéennes ou d'autres personnes privées (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, pp.11-18 et p.32). Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit privé, problème d'ordre familial, qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Sans remettre en cause l'existence des problèmes que vous avez connus en Guinée, constatons qu'ils relèvent de la sphère privée et familiale, puisque vous invoquez des problèmes avec vos deux oncles paternels, [M.T.] et [A.T.] (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, pp.11-18). Concernant ces problèmes, rien n'indique que vous n'auriez pas pu porter plainte contre eux ou encore continuer la procédure engagée à la Justice de Siguiiri. En effet, en août 2012, vous déclarez vous être présenté à la Justice de Siguiiri, qu'après avoir expliqué votre problème avec vos oncles et plus particulièrement avec [M.T.]. Vous avez été alors orienté vers un avocat, que vous rencontrez à deux reprises avant de déposer votre plainte et de convoquer votre oncle [M.T.] (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, pp.18-20). A ce sujet, le commissariat général constate que vous ignorez où a été déposée votre plainte exactement (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, pp.11-20).

Questionné sur les démarches que vous avez entamées pour connaître les suites de cette plainte et de la convocation, vous vous contentez de faire référence à un entretien avec votre avocat et après lui avoir expliqué votre situation (problèmes de santé suite aux sorts jetés par votre oncle), il vous a alors dit que comme ça devient compliqué, il ne pouvait pas prendre un engagement pour dire que le problème sera résolu (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.20). Ensuite, vous déclarez ignorer ce que votre avocat a fait hormis le dépôt de la plainte (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.20). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous soyez dans l'ignorance des démarches entamées dans le cadre de votre affaire par votre avocat. De plus, vous affirmez vous être limité à cette démarche à la Justice de Siguiri et ne pas avoir été porter plainte auprès de la police ou la gendarmerie, car le guérisseur vous l'a déconseillé et que votre avocat vous a certifié que vous n'auriez pas gain de cause (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.20). Le Commissariat général estime que cette explication n'est pas suffisante pour considérer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection des autorités ou que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays. Attendu que vous déclarez que vous n'avez pas rencontré de problèmes avant août 2012, que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités nationales et que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu au pays (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.14), il n'est pas compréhensible que vous abandonniez vos démarches auprès de la Justice de Siguiri, en retirant votre plainte (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.16) et que vous ne fassiez appel à aucune autre autorité du pays avant de décider de quitter le pays et de demander l'asile en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.20). Dès lors, vous n'établissez pas que vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités et en bénéficier.

Par ailleurs, si vous déclarez être recherché par votre oncle, il y a lieu de constater, d'une part, que les dites recherches sont, d'après vos déclarations, limitées à une entité géographique précise et restreinte (à savoir à Siguiri) et, d'autre part, que vous n'apportez aucun élément de preuve afin d'établir ce fait. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous limitez à dire que votre oncle pose des questions à vos amis (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, pp.10-11 et p.32). A ce sujet, remarquons que vous ignorez quels amis votre oncle interroge hormis [S.], à quelle fréquence et quelles autres recherches il mène pour vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, pp.10-11 et p.32). Le Commissariat général constate également que vous ne pouvez pas expliquer comment vos oncles pourraient vous retrouver. En effet, vous vous contentez d'affirmer que s'ils vous ont trouvé à Doko, ils peuvent vous retrouver partout en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.31), or vous ignorez comment ils ont su que vous étiez à Doko (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.29). Par conséquent, ces déclarations lacunaires et imprécises ne peuvent suffire à établir que vous êtes actuellement recherché au pays.

En outre, il convient de préciser que le paragraphe 3 de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 prévoit qu'avant d'envisager l'alternative de fuite interne pour un demandeur d'asile, il y a lieu, pour l'autorité compétente, d'évaluer la situation personnelle dudit demandeur et les conditions générales prévalant dans le pays. Le Commissariat général est d'avis que celles-ci n'empêchent nullement, dans votre cas, un établissement dans une autre région du pays. Ainsi, relevons que vous n'avancez aucun élément de nature à convaincre le Commissariat général du fait que l'alternative de fuite interne n'est pas possible dans votre cas. En effet, concernant votre situation personnelle, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'importants moyens financiers, lesquels résultaient de votre travail à Doko (25 millions de francs guinéens, Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.29). De plus, le Commissariat général considère que si vous avez été à même de vous embarquer à bord d'un avion à destination d'un pays européen où absolument tout vous est étranger et dans lequel vous ne connaissez personne, il vous aurait également été possible d'effectuer quelques centaines de kilomètres pour vous installer dans une autre ville de Guinée, loin de vos oncles. Interrogé quant à cette possibilité de vous installer dans une autre ville et/ou région de Guinée, vous arguez que le guérisseur vous a conseillé de vous éloigner et comme vous êtes tombé malade une seconde fois, vous avez investi votre argent pour quitter le pays (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.31). Partant, vous n'expliquez pas de manière convaincante l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre région de Guinée.

De plus, il convient de préciser que questionné sur la protection que peut vous offrir la Belgique contre les mauvais sorts, vous vous contentez de répondre que vos oncles ne savent pas où vous êtes et qu'ils ne peuvent pas venir en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.31), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. En effet, confronté au fait qu'ils n'ont pas besoin de savoir où vous vous trouvez pour vous lancer des mauvais sorts, vous vous bornez à dire que c'est le guérisseur qui vous a dit de vous éloigner d'eux et qu'ils ne pourront plus rien faire contre vous (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.32).

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner l'incapacité de la Belgique à protéger de menaces relevant du domaine occulte ou spirituel dès lors qu'elle peut uniquement offrir une protection juridique.

Afin d'appuyer votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre extrait du registre de l'état civil (naissance), la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et la copie de déclaration de perte. Ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, concernant la copie de votre diplôme du Centre Universitaire de Nzérékoré – Faculté des sciences et techniques, daté du 12 juillet 2012, que vous déposez. Ce document atteste de votre parcours scolaire, mais ne permet pas de renverser l'analyse faite ci-dessus. A propos de l'accusé de réception DHL, le Commissariat général remarque que celui-ci atteste de l'envoi de courrier de Guinée mais pas ne garantit pas l'authenticité du contenu.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 15 mai 2013, p.32).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide* « Informations du pays » dans le dossier administratif, SRB, CEDOCA, Guinée : « Situation sécuritaire », avril 2013). Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général n'est donc pas convaincu qu'il existe dans votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la violation «de l'article 62, 48/3 et 48/4 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

3. Documents déposés devant le Conseil

Le requérant dépose à l'audience les documents suivants : un courrier de [S. B.] du 21 octobre 2013, une copie de la carte d'identité de [S. B.], et une copie d'une enveloppe DHL.

4. Discussion.

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle relève ensuite que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités. Elle constate que les recherches dont il prétend faire l'objet actuellement ne sont pas établies et que le requérant aurait pu s'installer dans une autre région de Guinée. Elle estime par ailleurs que la Belgique n'est pas compétente pour protéger le requérant des menaces occultes ou d'ordre spirituel dont il affirme être victime, dès lors que la protection offerte est uniquement d'ordre juridique. Elle souligne que l'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la décision. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes mêmes de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être raisonnable (« *craignant avec raison* »), en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète.

4.5. En l'occurrence, interrogé sur les craintes que lui inspirent ses oncles avec lesquels il est en conflit au sujet d'un terrain, le requérant explique qu'il craint d'être victime, à nouveau, d'un mauvais sort, de tomber malade, une nouvelle fois, en raison de ce mauvais sort et de perdre ainsi la vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le requérant attribue ses maladies à des mauvais sorts que son oncle paternel [M.T.] lui aurait jetés, à deux reprises, en se rendant chez un féticheur (rapport d'audition, pp. 11 et 12). Le requérant explique en effet qu'il avait demandé, en vain, à son oncle paternel [M.T.] la vente des parcelles du terrain de son père décédé, qu'à la fin du mois d'août 2012, consécutivement à un nouveau refus dudit oncle, ce dernier lui a administré une gifle et qu'il a alors décidé de porter plainte en justice contre lui pour obtenir la récupération desdites parcelles de terrain. Il déclare qu'ayant appris le dépôt d'une plainte à son encontre, son oncle paternel [M.T.] est arrivé, furieux, à son domicile à Siguiri et qu'après cet épisode, il est tombé une première fois malade au point d'être hospitalisé (rapport d'audition, pp. 11 à 16 et 20). Il a alors fait appel aux soins d'un guérisseur qui lui a indiqué que ledit oncle continuera à le rendre malade s'il ne s'éloigne pas de la concession de celui-ci et qu'à défaut de ce faire, il risque de perdre la vie (rapport d'audition, p. 16). Le requérant poursuit en déclarant qu'il a alors retiré sa plainte, a quitté Siguiri et s'est rendu dans la ville de Doko pour y travailler (rapport d'audition, p. 16 et p. 30).

Il expose que, dans le courant du mois de janvier 2013, son oncle paternel [M.T.] lui a rendu visite à Doko pour exiger son retour à Sigui et que, 4 jours consécutivement à cette visite, il est tombé une deuxième fois malade (rapport d'audition, pp. 11, 17 et 30). Il explique avoir fait appel au même guérisseur qui lui a indiqué que s'il ne s'installe pas loin de ses oncles, ceux-ci allaient le tuer (rapport d'audition, pp. 17 et 31), ce qu'il a fait en quittant la Guinée.

Il fait certes également état d'insultes et d'agressions physiques mineures - une gifle et un coup de pied aux fesses (il déclare qu'il a été insulté en ces termes « *imbécile, bâtard et du genre qu[e le requérant] est trop petit pour [se] mêler de ce genre d'affaire* » et qu'il a été « *bastonné* », à savoir que « *[son oncle] [l']a giflé et terrassé, il [lui] a donné un coup de pied aux fesses pour sortir* » (rapport d'audition, p. 18) mais attribue en définitive son départ du pays à la nécessité de ne plus tomber malade. Jamais, même lorsqu'il est questionné à cet égard, il ne prétend que ces oncles pourraient s'en prendre physiquement à lui autrement que par la magie et l'intermédiaire d'un féticheur.

Les craintes ainsi exprimées sont purement spéculatives. Le requérant ne fournit aucun élément tangible permettant d'établir qu'il soit tombé malade en raison d'un mauvais sort qui lui aurait été jeté. Le Conseil estime qu'il ressort de ce qui précède que les craintes du requérant sont de l'ordre de l'immatériel, qu'il lui est impossible d'établir un lien de causalité objectif entre les maladies dont le requérant affirme avoir souffert et un sort prétendument jeté sur lui par sa famille paternelle et qu'il ne peut tenir par conséquent pour établi que les maladies dont le requérant affirme avoir souffert serait le fait de tierces personnes. Partant, il ne peut dès lors être conclu raisonnablement que le requérant aurait fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la loi.

4.6. Il s'ensuit que les craintes ainsi exprimées sont dénuées de tout bien-fondé.

4.6.1. Les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne sont pas de nature à renverser cette conclusion.

Ainsi, s'agissant de l'extrait du registre de l'état civil du requérant, de la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du requérant et de la copie du certificat de déclaration de perte de la carte d'identité du requérant, du diplôme du requérant à l'université de N'Zérékoré, et de la copie de l'enveloppe DHL, la partie défenderesse estime, à bon droit, que ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, que le Conseil estime pertinentes et établies et auxquelles il se rallie.

4.6.2. Quant aux documents déposés à l'audience, ils ne sont pas davantage de nature à énerver ce constat.

En effet, s'agissant du courrier de [S. B.], ami du requérant, du 21 octobre 2013 et de la copie de sa carte d'identité, le Conseil estime qu'ils n'apportent aucun élément permettant de rétablir le bien-fondé de la crainte du requérant, ledit courrier se bornant à faire état, pour l'essentiel, des recherches menées par l'oncle paternel du requérant à son encontre. A titre surabondant, le Conseil observe que ce courrier jette une nouvelle lumière sur les raisons pour lesquelles l'oncle du requérant le rechercherait, à savoir que « *[son] oncle n'est pas prêt à digérer la vente des biens qu'il a fallu pour [son] départ* ». En effet, ces propos rentrent en contradiction avec les justifications contenues dans les notes d'audition selon lesquelles le requérant aurait financé son départ de la Guinée avec l'argent gagné grâce à son travail à Doko et l'aide financière de son ami [S.B.] (rapport d'audition, pp. 9 et 31).

S'agissant la copie de l'enveloppe DHL dans laquelle le requérant a reçu cette lettre, elle ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée dès lors qu'elle n'a aucun lien avec le récit.

4.7. Quant à la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle manque de pertinence en l'espèce dès lors que la crédibilité du récit du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse *in casu*, les reproches de la partie défenderesse étant fondés sur l'absence de caractère raisonnable et actuel de la crainte du requérant.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Par ailleurs, à supposer que le requérant entende revendiquer l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée, force est de constater qu'il ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2. A supposer que le requérant entende revendiquer l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM